



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-et-un, le premier mars, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCAATION :

12 février 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	30
ABSENTS REPRESENTES:	5
VOTANTS :	35

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Annabel MERLIN

Présents :

Mme Maud TALLET, M. Daniel GUILLAUME, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mmes Lucie KAZARIAN, Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mmes Marie SOUBIE-LLADO, Nicole LAFFORGUE, MM. Alain LECLERC, Pascal BAILLY, Mme Stéphanie METREAU, MM. Guillaume CLIN, Johan CENAC, Mmes Annabel MERLIN, Safia DAVID, Samia TABAÏ, Margaux HAPPEL, MM. Jérémy NARBONNE, Foster ABU, Maxence PINARD, Rémy LAGAY, Mme Nathalie LANIER, M. Mathieu LOUIS, Mme Marlène STABLO, M. Sébastien MAUMONT, Mmes Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Julie GOBERT

Absents, excusés et représentés :

M. Mourad HAMMOUDI qui a donné pouvoir à Mme TABAÏ,
Mme Micheline DAL FARRA qui a donné pouvoir à Mme BRET-MEHINTO,
M. Kamel KEBILA qui a donné pouvoir à M. GUILLAUME,
Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO,
M. Michel COLAS qui a donné pouvoir à Mme TALLET

10/ OBJET : MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 à L.153-48,

VU la Délibération n°11 du Conseil Municipal du 27 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune,

VU la Délibération n°09 du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 approuvant la modification n°1 du P.L.U.,

VU la Délibération n°15 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 approuvant la modification n°2 du P.L.U.,

CONSIDERANT qu'outre ces deux modifications « de droit commun », le P.L.U. peut faire l'objet de modifications « simplifiées » dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'est envisagée la modification simplifiée n°1 du P.L.U. visant à :

- Modifier le règlement dans le secteur UC afin de permettre la construction d'un équipement public accueillant un centre de loisirs sans hébergement pour 240 enfants et une crèche de 18 berceaux dans le quartier du Nesles pour répondre aux besoins des nouveaux habitants engendrés par les constructions dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) « Les Hauts de Nesles »,
- La modification de l'article UA.2 afin de ne pas rendre applicable le paragraphe relatif à l'obligation de réaliser 60 % de logements de l'opération correspondant à une Surface de Plancher au moins égale à un T3 pour les logements locatifs sociaux,
- Des mises à jour et des rectifications matérielles,

Et qu'afin d'atteindre ces objectifs, des modifications doivent être apportées au Rapport de présentation, au document 4.1. Règlement – Pièces écrites, et aux annexes,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature des évolutions, le dossier de P.L.U. n'est pas concerné par une procédure de révision, puisque le projet :

- Ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),
- Ne réduit pas un Espace Boisé Classé (E.B.C.), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,

CONSIDERANT que le projet n'est également pas concerné par une modification « de droit commun », puisqu'il n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer les possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est à l'initiative du Maire, et que le projet de modification simplifiée a été établi et notifié entre le 29 décembre 2020 et le 07 janvier 2021 au Préfet de Seine-et-Marne et à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis dans les limites de leurs compétences propres, ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (M.R.A.E.) pour un examen au cas par cas en date du 24 décembre 2020,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du P.L.U., l'exposé de ses motifs et, les avis émis par les P.P.A. et la M.R.A.E. sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui seront enregistrées et conservées,

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, et qu'à l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 11 décembre 2020,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 janvier 2021,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Guillaume CLIN, Conseiller Municipal délégué au Développement urbain,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 34 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

PRECISE les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), suivantes :

- ✓ La mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et les avis émis par les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) et la Mission Régionale de l'Autorité

Environnementale (M.R.A.E.), du 06 avril 2021 à 8h30 au 07 mai 2021 à 17h45 à l'accueil de la Mairie ainsi que sur le site Internet de la Commune ;

- ✓ La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations, ainsi qu'une adresse électronique spécifique pour les observations envoyées par courriel pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- ✓ La publication d'un avis au moins huit jours avant le début de la mise à disposition dans un journal diffusé dans le Département et sur le site internet de la Commune, ainsi que l'affichage sur les panneaux de la Commune.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le 04 MARS 2021, publié ou notifié le 04 MARS 2021 et qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 02 mars 2021

Le Maire,


Le Maire,
Maud TALLET


Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.